

**REGLEMENT PARTICULIER RELATIF A LA
MEDIATION LOCALE ET A LA PRESTATION
CITOYENNE EN MATIERE DE SANCTIONS
ADMINISTRATIVES COMMUNALES**

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux médiations et prestations visées par la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales et par l'arrêté royal du 28/01/2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

CHAPITRE 2 - LA MEDIATION LOCALE

Article 1 - Définition

La médiation locale (ci-après la médiation) consiste en une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer, d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Article 2 - Initiation de la procédure de médiation

§1. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsqu'une victime a été identifiée.

§2. Dans la mesure où le dossier concernant un mineur d'âge n'est pas clôturé par le fonctionnaire sanctionnateur suite à la procédure d'implication parentale, ce dernier doit proposer au mineur une médiation.

Article 3 - Déroulement de la procédure de médiation

§1. Le fonctionnaire sanctionnateur transmet au service de médiation locale (ci-après le médiateur) une copie du dossier.

§2. Le médiateur invite le contrevenant et, s'il s'agit d'un mineur, son avocat à participer au processus de médiation. A leur demande, les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du contrevenant mineur peuvent accompagner ce dernier lors de la procédure de médiation.

Dans l'hypothèse où le contrevenant n'a pas donné suite à l'invitation ou s'il a donné suite mais qu'il ne souhaite pas participer au processus de médiation, le médiateur clôture son intervention.

§3. Si le contrevenant a marqué son intérêt pour participer au processus de médiation, le médiateur invite la victime. Dans l'hypothèse où la victime n'a pas donné suite à l'invitation ou si elle a donné suite mais qu'elle ne souhaite pas participer au processus de médiation, le médiateur en informe le contrevenant et clôture son intervention. Dans l'hypothèse où la victime est l'institution communale et qu'il s'agit de faits de dégradation de biens communaux, l'accord prévoyant une indemnisation devra être soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et échevins.

§4. Si les parties souhaitent participer au processus de médiation, celles-ci tentent, moyennant l'intervention du médiateur, soit de manière directe soit de manière indirecte, de parvenir à un accord permettant de réparer, d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§5. L'exercice de la médiation s'inspire de différents principes que sont le libre consentement, la confidentialité, la transparence, la neutralité et l'indépendance, précisés à l'article 9 de l'arrêté royal

du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§6. Lorsque les parties sont parvenues à un accord finalisant le processus de médiation et le cas échéant, après vérification par le médiateur du respect de l'accord conclu, le médiateur clôture son intervention. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra plus infliger d'amende administrative.

Article 4 - Clôture de la procédure de médiation

§1. Lors de la clôture de la procédure de médiation, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

§2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

§3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non exécution de celui-ci.

CHAPITRE 3 - LA PRESTATION CITOYENNE

Article 5 - Définition

La prestation citoyenne consiste en une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Article 6 - Initiation de la prestation citoyenne

§1. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2. Lorsque le dossier concerne un mineur d'âge et que celui-ci a refusé l'offre de médiation ou que la médiation a échoué, le fonctionnaire sanctionnateur, moyennant son accord ou à la demande du mineur concerné, peut lui proposer une prestation citoyenne.

§3. La prestation citoyenne peut également être proposée par le médiateur dans son rapport final de médiation.

Article 7 - Modalités

§1. La prestation citoyenne consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

§2. La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures pour les majeurs et quinze heures pour les mineurs et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§3. Lorsque la prestation citoyenne est exécutée par un mineur, celle-ci est organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§4. La gestion des dossiers de prestation citoyenne est confiée à un médiateur, un service de médiation, un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

§5. Le gestionnaire des dossiers s'assure que les prestataires bénéficient toujours d'un encadrement adéquat sur les lieux de prestation et que la prestation réalisée corresponde à ce qui a été convenu par convention.

Article 8 - Clôture de la prestation citoyenne

§1. Que la prestation citoyenne ait été exécutée ou non ou qu'elle n'ait été exécutée que de manière partielle, le gestionnaire de dossiers prend les informations utiles auprès du prestataire et de la personne de référence au sein du lieu de prestation pour avoir leurs impressions sur la prestation réalisée.

§2. Sur cette base, le gestionnaire de dossiers rédige un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur précisant l'exécution ou non de la prestation et si elle a eu lieu, la nature de celle-ci.

§3. Dans la mesure où la prestation n'a pas été exécutée ou n'a été qu'exécutée partiellement, le gestionnaire de dossiers informe le fonctionnaire sanctionnateur du ou des motifs y relatifs.

§4. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de non-exécution totale ou partielle ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.